



Mise en ligne le 30/12/2022

**N°2022 /106**  
**du 29 décembre 2022**

## **DELIBERATION**

*habilitant le maire à l'effet de signer la convention relative à un transfert des données d'état civil de la commune de Païta avec la province Sud*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 du 3 janvier 1969 modifiée portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organisée à la Nouvelle Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés » modifiée ainsi que les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie, ci-après,
- VU la délibération du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales,
- VU le projet de convention relative à un transfert de données de la commune de Païta à la province Sud jointe en annexe,
- Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à l'effet de signer la convention susvisée,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en séance du 19 décembre 2022,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Païta, avec la province Sud, la convention relative à un transfert des données d'état civil de la commune de Païta à la province Sud, telle que jointe en annexe.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE  
  
Willy GATUHAU



### AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- DLAJ.....1
- SG .....1
- SGA.....2
- Pop.....1
- Province Sud.....1
- Archives.....1

**CONVENTION RELATIVE A UN TRANSFERT DE DONNEES  
DE LA COMMUNE DE PAÏTA A LA PROVINCE SUD**

**CONFIDENTIALITE DES DONNEES COMMUNIQUEES A UN DESTINATAIRE**

**ENTRE :**

**La mairie de Païta**, *rue de la Mairie, BP 7, 98890 Païta*, représentée par monsieur Willy Gatuhau, maire de la Ville de Païta, autorisé par la délibération 2022/106 du 29 décembre 2022

Désigné ci-après « Ville de Païta », Responsable de traitement **initial**,

D'UNE PART,

**ET**

**La province Sud**, *route des Artifices - Baie de la Moselle, BP L1 98 849 Nouméa*, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de la province Sud, habilitée par la délibération n° 30-2019/APS du 17 mai 2019,

Désigné ci-après « province Sud », Responsable de traitement **destinataire**

D'AUTRE PART,

**Ci-après désignées ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »,**

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés » modifiée ainsi que les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 reconnues comme applicables à la Nouvelle-Calédonie ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » (dit RGPD),
- Vu la délibération du congrès N° 49 du 28 décembre 1989, cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales,
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Considérant la communication de données par la commune à la province Sud dans le cadre de son contrôle d'octroi des prestations sociales,

Il a été exposé préalablement ce qui suit :

## PREAMBULE

La province Sud a pour mission d'octroyer des aides sociales aux personnes éligibles qui en font la demande. Dans le cadre de ce traitement, la province Sud doit veiller à la bonne gestion des deniers publics en s'assurant que les conditions d'octroi restent valables entre les renouvellements des aides. Ce contrôle prend notamment en compte le décès de la personne qui a pour conséquence l'arrêt des aides voire le remboursement de ces dernières grâce au patrimoine (immobilier) des personnes décédées.

La province Sud souhaite améliorer la qualité de ce contrôle en disposant d'une information fiable quant aux décès survenus sur la Ville de Païta.

La mairie de Païta traite pour l'Etat la gestion de l'état civil et de ce fait, enregistre l'ensemble des décès survenus sur la commune dans ses registres d'état-civil.

**L'article 4** de la délibération du congrès n°49 du 28 décembre 1989 spécifie :

*« En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le maire est tenu d'aviser le service compétent de la Province Sud dans un délai de 10 jours à compter, soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance. Lorsque le décès se produit dans un établissement d'hospitalisation ou de placement, l'obligation ci-dessus prévue incombe au directeur de l'établissement. »*

Cet article présente deux points d'attention, le premier est que la commune ne dispose pas de l'information sur le statut social de la personne décédée car elle ne relève pas des traitements qu'elle met en œuvre. Le second est que la commune n'a pas l'obligation de fournir l'information des décès survenus *dans un établissement d'hospitalisation ou de placement*. Cette restriction dans les obligations de la commune imposerait potentiellement l'application par cette dernière d'un filtre d'exclusion des personnes décédées dans des structures de soins et d'accueil. Si ce filtre est appliqué, la province Sud obtient une communication non exhaustive des décès de personnes potentiellement bénéficiaires d'aides sociales.

D'un commun accord, les parties s'entendent pour que l'extraction des données par la Ville de Païta soit mensuelle et constituée de l'ensemble des décès enregistré en ses registres. Le fichier résultant de cette extraction sera transmis à la province Sud de manière sécurisée. Afin de respecter au mieux l'obligation de recueil minimal des données, la province Sud s'engage à identifier les personnes décédées bénéficiaires des aides sociales et détruire aussitôt la liste fournie par la ville de Païta.

La présente convention a pour objet d'encadrer l'échange de ces données et d'arrêter les rôles et responsabilités des deux Parties.

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur en Nouvelle-Calédonie, en particulier la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et les principes du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, elles reconnaissent avoir toutes deux la qualité de responsable de traitement.

La présente convention s'applique à toutes les données, notamment à caractère personnel, communiquées par le responsable de traitement « initial », ici la Ville de Païta, au responsable de traitement « destinataire », la province Sud.

## I. DEFINITIONS

La présente convention est établie en référence à la loi dite « Informatique et libertés » N° 78-17 du 06 janvier 1978 dans sa dernière version applicable et aux principes du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie.

### **Au sens des clauses :**

- a) « Données à caractère personnel », « catégories particulières de données », « responsable de traitement », « sous-traitant », « personne concernée » ont la même signification que dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- b) Il est indiqué que le « **Responsable de traitement initial** » est l'organisme qui transfère les données à caractère personnel, ici la Ville de Païta; le « **Responsable de traitement destinataire** » est celui qui les reçoit en vue de les traiter pour son propre compte, ici la province Sud ;
- c) Le « **Prestataire ou sous-traitant** » est l'organisme qui traite ou qui accède à des données à caractère personnel pour le compte des signataires de la convention, conformément à leurs instructions ;
- d) Les « **Destinataires** » désignent toutes personnes habilitées à recevoir les données, autres que les signataires de la convention, le sous-traitant ou les autorités publiques dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ;
- e) Les « **Tiers** » désignent toutes personnes placées sous l'autorité directe des signataires, du sous-traitant ou du destinataire autorisé à traiter les données à caractère personnel ;
- f) Constitue un « **Traitement de données à caractère personnel** » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- g) Un « **Fichier de données à caractère personnel** » s'entend de tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- h) « **La législation « Informatique et Libertés »** » est représentée par la Loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, son décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019 et les principes du Règlement Général sur la Protection des Données reconnus comme applicables en Nouvelle-Calédonie. Il est entendu que toutes évolutions relatives à cette législation deviendront la nouvelle norme applicable à la présente convention.

## **II. OBJET DE L'ENGAGEMENT**

La province Sud a sollicité la Ville de Païta afin d'obtenir la communication de données nécessaires au contrôle de l'octroi des aides sociales.

Par référence à la législation informatique et libertés :

- **Une base de données d'état civil** a pour finalité d'enregistrer les naissances, les décès, et les événements de la vie d'un citoyen. Elle comporte essentiellement des données identifiant les personnes (nom, prénoms, genre, date de naissance, adresse, ascendants, descendants) ainsi que les grands événements de la vie d'un individu (naissance, mariage, décès, divorce...).

Considérant que ces données sont qualifiées de données à caractère personnel, qu'elles font l'objet d'une protection particulière quant à la consultation par le public, il convient de conclure cette convention afin d'assurer une utilisation des données par la province Sud dans le respect de la législation informatique et libertés.

## **III. COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

De façon générale, les Parties s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

La Ville de Païta déclare être en conformité avec la législation informatique et libertés, sans que cela dispense le responsable destinataire de ses propres obligations en la matière. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait du non-respect par ce dernier de ses obligations « informatique et libertés ».

Le responsable de traitement destinataire sollicite la Ville de Païta, afin d'obtenir la communication de données indispensables à la réalisation des contrôles de l'octroi des aides sociales.

#### a) Finalités

Dans le cadre du transfert effectué à la demande de la province Sud, cette dernière est amenée à avoir accès à une liste des personnes décédées mensuellement confiées par la Ville de Païta pour les finalités ci-dessous référencées à l'exclusion de toutes autres :

- Contrôler le décès éventuel de bénéficiaires aux aide sociales ;
- Mettre fin à l'octroi des aides sociales des bénéficiaires décédés ;
- Faire valoir les droits de la province Sud en cas de trop perçu ou de remboursement des aides.

#### b) Données traitées

Les données à caractère personnel faisant l'objet du transfert sont liées aux personnes physiques décédées dans le mois et dont le décès est consigné dans le registre des décès de l'état civil et sont constituées des données suivantes :

- € Nom, prénoms, adresse, date de naissance, lieu de naissance, situation familiale, statut, date de décès.

Les Parties reconnaissent que les données transmises au titre de la présente convention sont donc pertinentes, adéquates. Celles en excès (personnes décédées non bénéficiaires d'une aide sociale de la province Sud) sont détruites dès la première phase de traitements eu égard à la finalité de la transmission. Que les données ayant été rapprochées avec succès seront détruites à la fin de la phase de contrôle du traitement. La durée de conservation des données transmises n'excèdera pas la durée du traitement et des vérifications à réaliser soit au plus un mois après réception de la transmission.

#### c) Catégories de personnes concernées par le traitement :

- € Les personnes décédées sur la commune et bénéficiaires des aides sociales ;

### IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES :

#### A. La province Sud reconnaît et garantit ce qui suit :

- a) Respect de la finalité autorisant le transfert : la province Sud s'engage à utiliser les données transmises par la Ville de Païta dans le cadre exclusif des finalités définies à la présente convention au III.a)
- b) Mesures de sécurité : la province Sud reconnaît que tout manquement à ses obligations de sécurité et de confidentialité des données transmises pourrait être de nature à entraîner sa responsabilité sur le fondement de l'article 57 de la loi informatique et libertés.

o compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, des finalités ainsi que des risques liés aux traitements de données pour les droits des personnes concernées, la commune met en œuvre des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et il assure un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ; il est ainsi entendu que les données sont mises à disposition par la Ville de Païta via un flux sécurisé vers une plateforme sécurisée de la province Sud.

Les accès aux données seront strictement limités aux représentants habilités figurant à l'article V. TRANSFERT DE DONNEES ET ACCES. Chacun y accède nominativement suivant un mode sécurisé.

o en cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, la province Sud s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque immédiat et potentiel pour les personnes concernées et notifie dans

les 24 heures , après en avoir pris connaissance, toute violation de données à la Ville de Païta. La notification doit décrire la nature de la violation, ses conséquences probables, les mesures prises par la province Sud et tout élément permettant à cette dernière de prendre des mesures proportionnées au risque identifié.

- c) La province Sud s'engage et impose à son personnel ainsi qu'à ses fournisseurs et éventuels sous-traitants à considérer comme « confidentielles » les informations de toutes natures, écrites ou orales, qu'ils seraient amenés à connaître et veille à ce que ces personnes soient habilitées à traiter ces données.

La Ville de Païta (producteur) transmet à la province Sud (utilisatrice) des données conformes à celles utilisées pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information aux dates de mise à disposition.

## **V. TRANSFERT DE DONNEES ET ACCES**

a) Sont autorisés à accéder directement aux informations transmises à la province Sud les agents habilités de la province Sud, en charge :

- Des contrôles et des recours
- Des prestations sociales

Aucune cession ou transmission des données reçues de la Ville de Païta ne sera organisée par la province Sud en dehors de ses services.

b) Transfert de données hors UE : il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union européenne.

c) Les données sont délivrées par la Ville de Païta, chaque mois de manière automatisée. Le producteur de données fixe les modalités de cette livraison via un flux sécurisé à destination d'une plateforme sécurisée de la province Sud, et s'efforce de respecter la mensualité des envois.

## **VI. DUREE ET DELAI DE CONSERVATION DES DONNEES**

La province Sud s'engage à respecter une durée de conservation maximale d'un mois des données transférées.

## **VII. DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention de transfert de données est consentie à titre gracieux.

## **VIII. DEMARCHE PREALABLE DE LA PROVINCE SUD ET RELATIONS AVEC LA CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)**

La province Sud tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées depuis le traitement transféré, conformément à l'article 30 paragraphe 2 et suivants du RGPD et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL et, sur demande, de mettre le registre à sa disposition.

## **IX. INFORMATION ET DROITS DES PERSONNES CONCERNEES**

La province Sud s'engage à réaliser une information auprès des personnes concernées, par le site internet de la province Sud sur la provenance des données.

## **X. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Compte tenu de la nature du traitement et des informations personnelles à sa disposition, la province Sud peut être appelée par la Ville de Païta à apporter la preuve du respect de ses obligations en matière de protection de données. Il peut en être ainsi dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données ou du contrôle d'une autorité disposant d'un pouvoir judiciaire.

## **XI. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie, au jour de sa signature, pour une durée de trois (3) ans.

Un état des lieux annuel peut être réalisé entre les deux Parties.

## **XII. MODIFICATION ET EVOLUTION DE LA CONVENTION**

Les Parties reconnaissent que la présente convention peut faire l'objet d'un avenant sous forme d'une annexe ajoutée lorsque l'objet du présent engagement relatif à la fourniture de données d'état-civil de nouveaux transferts de données seraient présentées par l'une ou l'autre Partie.

## **XIII. INTERPRETATION REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges nés de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis aux juridictions locales.

La présente convention est régie par les législations française et locale.

Fait en deux exemplaires à Nouméa, le  
(en 2 exemplaires originaux dont 1 pour chaque partie)

<b>La Ville de Païta</b>	<b>La province Sud</b>
Pour le Maire et par délégation	Pour la Présidente et par délégation